

## 1—LES 1 607 HEURES S'IMPOSENT BEL ET BIEN AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES (QPC)

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/20221006QPC.htm>

Par décision en date du 29 juillet 2022, le Conseil constitutionnel a répondu à une Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) concernant l'application des 1 607 heures annuelles dans les collectivités territoriales.

Les fondements de cette QPC étaient de reconnaître que le législateur avait méconnu le principe de libre administration des collectivités territoriales et le principe de liberté contractuelle de celles-ci.

### Qu'est-ce qu'une QPC ?

La Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) permet à tout justiciable (personne physique ou morale) de contester la constitutionnalité d'une disposition législative à l'occasion d'un procès devant une juridiction administrative ou judiciaire, lorsqu'il estime qu'un texte porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit.

### Quelles étaient les contestations des collectivités requérantes ?

Les communes requérantes et intervenantes soutenaient que les dispositions de l'article 47 de la loi du 06 août 2019 portaient une atteinte injustifiée à la liberté d'administration des collectivités territoriales et à l'économie des contrats de travail conclus par les collectivités avec leurs agents contractuels, en méconnaissance de la liberté contractuelle.

### Quelle est la décision du Conseil constitutionnel et ses effets ?

Le Conseil constitutionnel a tranché et a reconnu conforme à la constitution les dispositions de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique<sup>1</sup> :

<sup>1</sup> : Art. 47 de la loi du 06/07/2019 : « 1.- Les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Ces règles entrent en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition.

Le délai mentionné au premier alinéa du présent I commence à courir :

1° En ce qui concerne les collectivités territoriales d'une même catégorie, leurs groupements et les établissements publics qui y sont rattachés, à la date du prochain renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales de cette catégorie ;

2° En ce qui concerne les autres établissements publics, à la date du prochain renouvellement de l'assemblée délibérante ou du conseil d'administration »

Le Conseil constitutionnel, pour fonder sa décision, a recherché si le législateur avait répondu à quatre exigences :

- ⇒ Les dispositions concourent à des fins d'intérêt général
- ⇒ Les dispositions ne méconnaissent pas la compétence propre des collectivités
- ⇒ Les dispositions n'entravent pas la libre administration des collectivités
- ⇒ Les dispositions sont suffisamment précises quant à leur objet et leur portée

Il en ressort que :

L'objectif poursuivi par le législateur est l'harmonisation de la durée du temps de travail dans la fonction publique territoriale et celle de l'Etat afin de réduire les inégalités entre les agents et faciliter leur mobilité.

Les dispositions prises par le législateur « se bornent, en matière d'emploi, d'organisation du travail et de gestion de leurs personnels, à encadrer la compétence des collectivités territoriales pour fixer les règles relatives au temps de travail de leurs agents ». Les collectivités demeurent libres, de définir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions de leurs agents.

En conséquence, les dispositions de l'article 47 répondent aux critères définis précédemment, l'objectif d'intérêt général est atteint. Elles n'entravent pas la libre administration des collectivités, qui bien qu'elles doivent maintenant respecter un nouveau cadre légal concernant la durée du temps de travail, elles peuvent, par délibération, définir des régimes de temps de travail dérogatoires, si ceux-ci répondent à des exigences liées à la nature spécifique et à la sujétion de la mission de l'agent. Ces dispositions de l'article 47 sont donc précises quant à leur objet et leur portée et ne sont pas disproportionnées en laissant une marge de manœuvre aux collectivités dans la limite de celles applicables aux agents de l'Etat.

Enfin ces dispositions ne méconnaissent pas la liberté contractuelle, en effet, bien qu'un cadre légal nouveau soit fixé en matière de temps de travail, les collectivités restent libres de délibérer dans le respect de ces nouvelles règles.



## 2—REFORME STATUTAIRES DES CONTRACTUELS

**Date** : Le décret n°2022-1153 du 12/08/22 paru au JO du 14/08/22 est applicable à compter du 15/08/22

**Objectif** : harmoniser les droits des contractuels avec ceux des fonctionnaires

**Principales modifications / ajouts** : Les principales modifications portent sur la discipline, les congés maladie, le réemploi et les conditions de recrutement et de vie du contrat.

Il a principalement modifié et actualisé le décret 88-145 du 15/02/88 en y intégrant les renvois au Code général de la fonction publique.

*Bientôt sur le site du CDG 34 : un tableau récapitulatif des fondements juridiques des recrutements contractuels avec les modèles de contrat correspondant*

## 3—JURISPRUDENCE : EFFET DE NON-RESPECT DU PREAVIS LORS D'UN LICENCIEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL

Lien vers la jurisprudence :

[www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045140537?init=true&page=1&query=457135&searchField=ALL&tab\\_selection=all](http://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045140537?init=true&page=1&query=457135&searchField=ALL&tab_selection=all)

Le Conseil d'État, dans une question posée par la Cour d'appel administrative de Versailles a rendu, en date du 04/02/22, un avis concernant les conséquences du non-respect d'un préavis lors d'un licenciement pour insuffisance professionnelle d'un contractuel.

Il ressort de cet avis, que le non-respect, du préavis, quelle que soit la nature du contrat (CDD/CDI), lors d'un licenciement pour insuffisance professionnelle (donc hors cas de licenciement pour faute ou fin de période d'essai), n'emporte pas l'annulation du licenciement.

En effet ce non-respect de préavis, rend la décision illégale mais ne remet pas en cause les fondements essentiels de cette décision. L'agent privé de ce droit, sera indemnisé pécuniairement à hauteur de son préjudice. Cette indemnité est fixée par le juge administratif.



### L'ACTU BONUS :

**Les titres restaurants évoluent !**

**Pour faire face à l'inflation, à compter du 30 septembre 2022, le plafond quotidien des titres restaurants passe de 19 à 25 euros.**

**Cette augmentation de 6 euros vient s'ajouter à la décision actée le 18 août d'étendre**

**l'utilisation des titres au restaurant à tous les produits alimentaires même s'ils ne sont pas consommables sans**

**cuisson ou préparation.**

Nous contacter :

[communication@cdg34.fr](mailto:communication@cdg34.fr)

[www.cdg34.fr](http://www.cdg34.fr)